



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2016-008

PUBLIÉ LE 3 MAI 2016

# Sommaire

## **Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1**

19-2016-05-02-003 - Arrêté modificatif fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche (2 pages)

Page 3

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /  
DRCL1

19-2016-05-02-003

Arrêté modificatif fixant la composition du conseil  
communautaire de la communauté de communes du Pays  
d'Uzerche

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

ARRETE MODIFICATIF  
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays  
d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu les délibérations favorables et concordantes des communes de Condat-sur-Ganaveix, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Uzerche et Vigeois portant sur la composition, par accord amiable, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération défavorable de la commune d'Espartignac,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, suite au renouvellement intégral du conseil municipal d'Uzerche,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte pour la fixation, par accord amiable, du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

A R R E T E

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche est composé ainsi qu'il suit :

Uzerche	8 délégués
Vigeois	3 délégués
Perpezac-le-Noir	3 délégués

Salon-la-Tour	2 délégués
Masseret	2 délégués
Saint-Ybard	2 délégués
Condat-sur-Ganaveix	2 délégués
Meilhards	2 délégués
Eyburie	2 délégués
Espartignac	1 délégué
Orgnac-sur-Vézère	1 délégué
Lamongerie	1 délégué

Soit un total de 29 délégués communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

**Article 2** : Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le vice-président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, Mme et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le - 2 MAI 2016

Le Préfet



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.